

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Calcaires de la Brie** (A2C granulats)  
BP 12  
12 route de Donnemarie dontilly  
77480 Saint-Sauveur-lès-Bray

Références : E 23217  
Code AIOT : 0006502209

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans la carrière exploitée par la société CALCAIRES DE LA BRIE à PÉCY. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suivi de la mise en demeure par

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DE LA BRIE 77357003
- LES 40 ARPENTS 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sables provenant d'autres carrières). Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un flocculant.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de la mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 008 du 17 janvier 2023,
- Rabattement de la nappe,
- Qualité des remblais.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Echelle limnimétrique, rabattement de la nappe	AP de Mise en demeure du 17/01/2023, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Remblayage de la carrière	AP Complémentaire du 11/01/2019, article III-18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recherche acrylamide	AP de Mise en demeure du 17/01/2023, article 1	/	Sans objet
2	Niveau statique du captage AEP de Pécy	AP de Mise en demeure du 17/01/2023, article 1	/	Sans objet
3	Bilan annuel	AP de Mise en demeure du 17/01/2023, article 1	/	Sans objet
4	Utilisation de produits explosifs	AP de Mise en demeure du 17/01/2023, article 1	/	Sans objet
5	Risque incendie	AP de Mise en demeure du 17/01/2023, article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en demeure est respectée. Les supports des échelles limnimétriques de contrôle visuel de la cote de rabattement de la nappe sont facilement déplaçables ; ils devraient être placés à proximité immédiate d'une borne nivelée par un géomètre.

La gestion des eaux n'est pas satisfaisante: les eaux de ruissellement et les eaux pluviales de la carrière ne doivent pas rejoindre les deux points bas utilisés pour rabattement la nappe.

Quelques matériaux indésirables ont été vus parmi les remblais: morceaux de gouttières, fer à béton, carrelage, brique creuse. alors que sur ce site les apports extérieurs sont limités aux terres et pierres naturelles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Recherche acrylamide

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter les prescriptions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/ en réalisant dans un délai de trois mois, puis chaque année, une recherche d'acrylamide dans le captage d'eau potable de Pécy ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a devancé la mise en demeure en faisant réaliser une première recherche d'acrylamide dans le captage AEP de Pécy le 20 décembre 2020. L'acrylamide n'a pas été détectée.  La prochaine analyse aura lieu le 25 septembre.  Le floculant utilisé est du FLOPAN A934 SEH, avec un certificat de garantie de teneur d'acrylamide résiduel inférieur 200 ppm.  L'inspection demande à connaître la consommation annuelle de floculant en regard de la production des installations .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Niveau statique du captage AEP de Pécy

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter les prescriptions de l'article IV-3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 en réalisant dans un délai de trois mois, puis chaque mois, une mesure du niveau statique du captage d'eau potable de Pécy ;
<b>Constats :</b> Le captage est géré par Véolia. Véolia a communiqué à l'exploitant les niveaux statiques mensuels du captage de Pécy en 2022. Les relevés de 2023 seront demandés à Véolia.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bilan annuel

**Prescription contrôlée :**

Respecter les prescriptions de l'article IV-3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 en transmettant à l'inspection des installations classées le bilan prévu à cet article dans un délai de 3 mois puis chaque année ;

**Constats :**

De nouveaux compteurs volumétriques ont été installés sur la conduite principale et sur la conduite qui envoie les eaux de rabattement vers le bassin GOETHALS. Ils sont relevés manuellement. Ces valeurs figureront dans le prochain suivi annuel.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Utilisation de produits explosifs**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Explosifs

**Prescription contrôlée :**

Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-773-395 du 7 octobre 2020 en adoptant dans un délai de un mois une organisation lui permettant de respecter l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral malgré le départ de deux des trois personnes responsables de l'emploi des produits explosifs sur le lieu de l'emploi désignées à l'article 3 de ce même arrêté préfectoral ;

**Constats :**

L'exploitant a bien déposé une demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs en désignant 3 personnes successivement responsable de l'utilisation des produits explosifs sur le lieu de l'emploi.

Toutefois, à la suite du départ de l'une d'elles, il informe l'inspection qu'une nouvelle demande sera formulée en octobre.

Pour mémoire: en l'absence de ces 3 personnes il ne peut pas y avoir de tir.

Le nouveau registre est examiné et donne satisfaction quant aux éléments renseignés pour chaque tir.

Il convient d'y ajouter , une copie du certificat d'acquisition en cours de validité, une copie de l'arrêté préfectoral d'utilisation dès réception en cours de validité, les mesures à prendre au cas exceptionnel au cas où des produits explosifs n'auraient pas pu être repris par le fournisseur (qui reste jusqu'au tir et remporte les reliquats) dans le cas d'un tir chargé mais qui n'aurait pu être tiré.

L'exploitant va faire le nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Risque incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

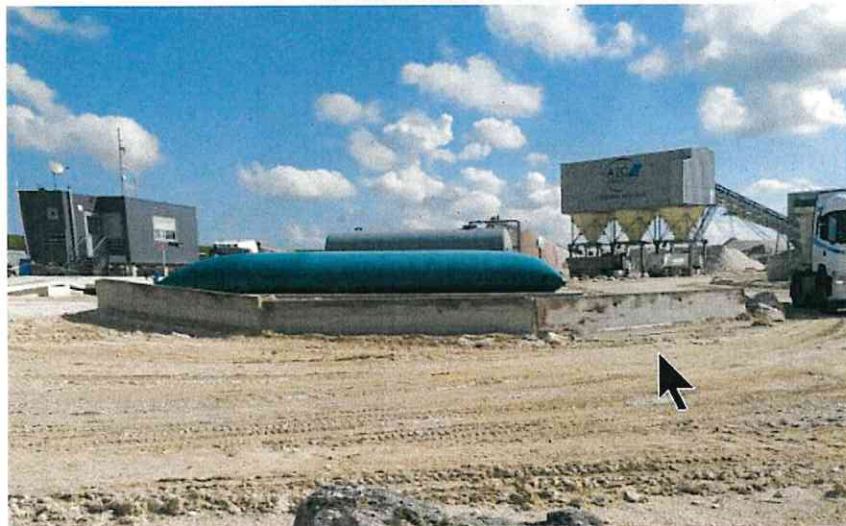
**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Respecter les prescriptions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 en réalisant une plate forme d'aspiration conformément à l'avis du Service Incendie et Secours dans un délai de six mois ;

**Constats :**

En complément du point d'aspiration qui étant inaccessible lors de la précédente inspection de 2023 l'exploitant a ajouté une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> et a pris contact avec le SDIS pour validation.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Echelle limnimétrique

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Contrôle de la cote de rabattement

**Prescription contrôlée :**

Respecter les prescriptions de l'article III-14 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 en mettant en place une échelle limnimétrique au droit de chaque pompe de rabattement dans un délai de trois mois pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.

**Constats :**

Deux échelles limnimétriques sont en place.



Elles sont chacune suspendues à une potence métallique placée sur le sol à un endroit où la cote est connue de l'exploitant. Les échelles sont graduées mais ne permettent pas de lire la cote de rabattement. L'exploitant explique qu'il les a positionnées de telle sorte que la cote de rabattement maximale permise correspond au bas de l'échelle: tant que la partie basse est dans l'eau, la cote maximale de rabattement n'est pas atteinte.

L'inspection n'est pas en mesure de contrôler la cote de rabattement et constate que les potences peuvent être déplacées facilement. Le système peut être amélioré en fiabilité en disposant d'une borne nivelée par un géomètre à proximité immédiate du dispositif.

L'inspection constate également que deux pompes de rabattement sont placées dans des points bas qui collectent également toutes les eaux pluviales de la carrière, et toutes des eaux qui ruissellent sur les pistes. Les eaux pompées dirigées vers le bassin GOETHALS sont extrêmement chargées.

L'inspection explique à l'exploitant que le pompage de rabattement (eaux d'hexaure) doit être isolé des eaux de ruissellement de la carrière car ces eaux sont renvoyées dans le bassin GOETHALS pour ré infiltration dans la nappe.

L'exploitant en convient et propose d'apporter une solution en ce sens sous 6 mois. La gestion des eaux pluviales et des eaux qui ruissellent sur le carreau et les pistes devra être totalement dissociée de celle des eaux de rabattement.

L'inspection demande que lui soit communiqué un plan détaillé des circuits d'eaux d'exhaure. Notons que l'arrêté préfectoral ne prévoit qu'une pompe de rabattement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Remblayage de la carrière

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/01/2019, article III-18

**Thème(s) :** Risques chroniques, qualité des remblais

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc. pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

-Code déchet 17 05 04

Description Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse

-Code déchet 20 02 02

Description Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés

- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

**Constats :**

L'inspection constate la présence de débris de démolition (débris de gouttière pvc, brique carrelage, fer à béton) en petite quantité parmi les remblais et demande à l'exploitant d'expliquer comment des matériaux de démolition ont pu se retrouver dans la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois